

EXTRAIT

du règlement sanitaire départemental

ARTICLE 84 - Elimination des déchets

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique. (ancien Art. L 17).

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur¹.

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le Préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage. Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.

¹ Circulaire interministérielle du 22 février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains (J.O. du 20 mars 1973), **modifiée par circulaire du 9 juin 1986 (J.O. du 10 juillet 1986) [elle-même abrogée par arrêté du 25 janvier 1991] et circulaire du 11 mars 1987 (J.O. du 11 avril 1987) ;**
Circulaire du 9 mars 1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains (J.O. du 7 avril 1973) **remplacée par la circulaire du 11 mars 1987 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement Mise en décharge contrôlée - ou centre d'enfouissement technique - de résidus urbains(J.O. du 11 avril 1987) elle-même abrogée à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets ménagers (J.O. du 2 octobre 1997) soit le 2 octobre 1998.**
Circulaire du 6 juin 1972 relative aux usines d'incinération de résidus urbains (J.O. du 27 juin 1972) **Abrogé.**